

Québec, le 22 mai 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-434

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents recommandés dans le rapport du D^r Pierre Durand, président du Groupe de travail sur la formation de la relève infirmière, remis en décembre 2013, soit l'étude sectorielle prospective de l'ensemble de l'équipe de soins en collaboration étroite avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et l'analyse de profession par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES, MESRST à l'époque) pour l'ensemble des professionnelles de l'équipe de soins. Ceci inclut les analyses, la correspondance, les courriels, les statistiques, les notes, les avis ainsi que les fiches d'indicateurs faisant état des résultats, du bilan, de l'évaluation quantitative et qualitative et de la ventilation par établissement et par région administrative.

L'étude sectorielle prospective ne peut vous être communiquée, conformément aux articles 14 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « *la Loi* »), car il s'agit d'un document formé en substance d'analyses produites à la suite d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

Nos recherches ont permis également de retracer des documents sous forme d'ébauches ou formés en substance d'avis, de recommandations ou d'analyses produites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Ces documents ne peuvent vous être transmis en vertu des articles 9, 14, 37 et 39 de *la Loi*.

Il est à noter qu'une lettre datée du 9 décembre 2013 et ayant été produite par votre organisme fait aussi partie des documents détenus par le Ministère.

...2

Par ailleurs, certains documents sont des « documents du cabinet du ministre » ou ont été produits pour son compte. En vertu de l'article 34 de *la Loi*, nous ne pouvons vous transmettre ces documents.

Quelques documents répertoriés sont disponibles en ligne aux adresses suivantes :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/accés_info/Statistiques/Enquetes_Relance/Collegial/Relance-collegial-FT-Sondage-2009.pdf

https://www.oiiq.org/sites/default/files/uploads/pdf/l_ordre/qui_sommes_nous/statistiques/oiiq_portrait_releve_2012_2013.pdf

<https://www.oiiq.org/l-ordre/qui-sommes-nous-/portrait-de-l-effectif-infirmier>

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2013/13-945-01W.pdf>

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_10_grandes_tendances_evolution.pdf

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tome1.pdf>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tome2.pdf>

Vous trouverez en annexe une reproduction les articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de *la Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.



14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).